

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.957 du 1^{er} juillet 2014

A. 210.581/XI-19.902

En cause :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D. MATRAY & S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 29 octobre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 110.613 du 26 septembre 2013 rendu dans l'affaire 102.465/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 28 novembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur

la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 5 février 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 15 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 juin 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. MANDELBLAT, *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, *loco* Me D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 14 juillet 2011, la requérante a formé une demande d'asile qui fut rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2012.

Le 4 juillet 2012, la partie adverse a enjoint à la requérante de quitter le territoire. A la même date, la partie adverse a enjoint au Bourgmestre de XXX de délivrer à la requérante, en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une annexe 35 si elle introduisait un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 juin 2012.

Le 18 juillet 2012, la requérante a introduit un recours contre le rejet de sa demande d'asile auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le conseil de la requérante n'a pas contesté à l'audience du Conseil d'Etat du 12 juin 2014 qu'à la suite de l'introduction de ce recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une annexe 35 lui a effectivement été octroyée.

Le 8 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé, par l'arrêt n° 98.543, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 23 janvier 2014.

Le 18 juillet 2012, la requérante a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2012. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 110.613 du 26 septembre 2013, attaqué dans la présente affaire.

A la suite du prononcé de l'arrêt précité n° 98.543 du 8 mars 2013, la partie adverse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante le 22 mars 2013.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle soutient que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt suffisant au pourvoi car elle a édicté un nouvel ordre de quitter le territoire, remplaçant l'ordre de quitter le territoire adopté le 4 juillet 2012, à la suite du prononcé de l'arrêt n° 98.543 du 8 mars 2013 qui refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle invoque à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 19 novembre 2013.

La partie requérante réplique qu'elle a un intérêt à ce que la solution retenue par cet arrêt n° XXX du 19 novembre 2013 soit consacrée dans l'arrêt statuant sur le présent recours car le retrait implicite du premier ordre de quitter le territoire impliquerait qu'il ne pourrait justifier une interdiction d'entrée.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Les articles 75 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tels qu'en vigueur dans le cadre du présent litige, disposent notamment ce qui suit :

"Art. 75. § 1^{er}. [...]"

§ 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger [...], le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

[...]

Art. 111. Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.

Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent".

L'annexe 35 susvisée, délivrée en application de l'article 111 précité et intitulée "document spécial de séjour", indique que son titulaire "est autorisé(e) à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers".

Il ressort d'une lecture combinée des dispositions ci-avant reproduites qu'un ordre de quitter le territoire doit "sans délai" être notifié, sous la forme d'une annexe 13quinquies, au demandeur d'asile se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, qui fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que l'étranger ait ou non l'intention de contester celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers ou qu'un tel recours soit ou non déjà introduit lors de la délivrance de l'annexe 13quinquies.

Cependant, dès qu'un recours de pleine juridiction est introduit contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'intéressé se voit délivrer une annexe 35 qui l'autorise au séjour sur le territoire durant toute la durée de la procédure mais, en cas de rejet du recours, il se voit délivrer, à nouveau "sans délai", un ordre de quitter le territoire.

Le conseil de la requérante n'a pas contesté à l'audience du Conseil d'Etat du 12 juin 2014 qu'à la suite de l'introduction auprès du Conseil du contentieux des étrangers de son recours contre le rejet de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une annexe 35 lui a effectivement été octroyée.

L'octroi d'une telle autorisation de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire délivré le 4 juillet 2012 et implique le retrait implicite de celui-ci.

Autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le refus opposé à sa demande d'asile, la requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite. Le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par	
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT